



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CABINET DU PREFET**

Paris, le 29 avril 2026

**ARRETE N°2026-00493**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> les 7 et 8 mai 2026, à l'occasion de la Cérémonie  
Gouvernementale du 81<sup>ème</sup> anniversaire de la victoire du 8 mai 1945**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 avril 2026 ;

Considérant l'organisation le 8 mai 2026 de la Cérémonie Gouvernementale du 81<sup>ème</sup> anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, dans plusieurs voies de Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris les 7 et 8 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 mai 2026 à 22h00 jusqu'au 8 mai 2026 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt et de Presbourg ;
- avenue des Champs Élysées ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs Élysées ;

- rue Balzac, entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Lord Byron ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue la Boétie, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue du Colisée, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue Georges V, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue Quentin-Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue Lincoln, entre la rue François 1<sup>er</sup> et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François 1<sup>er</sup> et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue Marbeuf, entre la rue François 1<sup>er</sup> et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue de Marignan, entre la rue François 1<sup>er</sup> et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre l'avenue du Général Eisenhower et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel, entre la rue de l'Élysée et l'avenue Matignon ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 mai 2026 de 07h00 à 16h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> qui restent ouvertes à la circulation :

- place de la Porte Maillot ;
- avenue de Malakoff ;

- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des Etats-Unis ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- rue Georges Bizet, entre la rue de Bassano et l'avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie ;
- avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, entre la rue Georges Bizet et la place de Beyrouth ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Marceau, entre la place de Beyrouth et l'avenue du Président Wilson ;
- avenue du Président Wilson, entre l'avenue Marceau et la place de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> (côté pair) ;
- place du Canada ;
- cours la Reine (côté pair) ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine ;
- rue de Penthièvre, entre la rue Roquépine et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Penthièvre ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue Matignon et le boulevard Haussmann ;
- boulevard Haussmann, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, entre le boulevard Haussmann et la rue Berryer ;
- rue Berryer ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place du Révérend Père Carré et la place des Ternes ;
- place des Ternes ;
- avenue des Ternes, entre la place des Ternes et le boulevard Pereire ;
- boulevard Pereire (côté pair).

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2026-00493 du 29 avril 2026

